



MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

# Guide de la laïcité et du fait religieux dans le service public pénitentiaire





## Edito

L'administration pénitentiaire garantit à toute personne placée sous main de justice le respect de sa dignité et de ses droits. Communiquer avec sa famille, recevoir du courrier, se marier, voter, sont autant de droits garantis à la personne, qu'elle soit détenue ou non et qui, respectés, favorisent sa réinsertion et la préservation de sa dignité.

Le libre exercice du culte fait partie de ces droits. Ainsi, les personnes détenues ont droit à la liberté d'opinion, de conscience et de religion. Elles peuvent exercer le culte de leur choix, sans autre limite que celles imposées par la sécurité et le bon ordre de l'établissement. Elles sont libres de croire, de ne pas croire, de changer de convictions ou de pratiquer plusieurs cultes.

En milieu ouvert, le principe de liberté de conscience trouve la même application que dans l'espace public.

Ainsi, le service public pénitentiaire garantit le droit à une assistance spirituelle, assurée par l'existence d'aumôneries, qui permettent une application concrète de la liberté d'exercice du culte.

La pratique cultuelle en milieu fermé concerne une pluralité d'acteurs : personnes détenues, personnels pénitentiaires et aumôniers pénitentiaires. La laïcité qui s'impose à l'ensemble de ces acteurs est conciliée avec leurs spécificités. Il apparaît donc nécessaire d'éclairer la pratique de l'ensemble des acteurs dans le cadre juridique de la laïcité.

La mise en œuvre de ces pratiques professionnelles s'appuie sur le réseau de référents laïcité et pratique des cultes, à tous niveaux, qui permettent d'informer, de développer la connaissance de ce que recouvre la notion de laïcité, en détention, des personnels, des personnes détenues, de leurs familles et des intervenants.

Le présent guide poursuit deux objectifs majeurs en permettant à chaque acteur de :

- prendre connaissance des fondements historiques et juridiques de la laïcité et des applications qui en découlent ;
- savoir se positionner concrètement et de façon opérationnelle face à l'ensemble des situations auxquelles il pourrait être confronté.

Le guide est construit autour :

- d'une introduction visant à décliner les fondements juridiques de la laïcité et de son application;
- de fiches détaillant les principes s'appliquant à chaque acteur, suivies de cas pratiques concrets proposant une réponse opérationnelle aux questions fréquemment posées ;
- d'une conclusion rappelant que la laïcité est l'une des conditions fondamentales de lutte contre les discriminations et toute forme de violence.

Le directeur de l'administration pénitentiaire



# Sommaire

## PARTIE 1

Comprendre les fondements juridiques de la laïcité et son application dans l'espace public - 04

Les fondements juridiques - 05

Application du principe - 06

## PARTIE 2

Connaître les principes appliqués à chaque acteur - 08

La personne détenue - 09

    1. L'alimentation - 09

    2. La prière - 10

    3. Les ouvrages et les objets cultuels - 10

    4. Le port des signes religieux et des habits traditionnels - 10

    5. L'interdiction du prosélytisme - 11

Les proches de la personne détenue et les titulaires de permis de visite - 11

Les intervenants extérieurs et les autres personnels - 12

Le personnel pénitentiaire - 13

    1. Les principes - 13

    2. Les pratiques professionnelles - 13

Les aumôniers - 14

    1. Les offices et les réunions cultuelles - 14

    2. L'assistance spirituelle et morale - 14

    3. L'interdiction du prosélytisme - 14

Conclusion - 15

## ANNEXES - 16

- La Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789 (article 10)
- La Constitution du 4 octobre 1958 (article 1<sup>er</sup>)
- La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (article 9)
- La loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État
- La loi du 8 juillet 1880 sur l'aumônerie militaire
- Les lois Ferry (1881-1882) et Goblet (1886)
- Articles D439 à D439-5 du Code de procédure pénale
- Code de déontologie du service public pénitentiaire
- Article R.57-6-18 du Code de procédure pénale : le règlement intérieur de l'établissement

## **PARTIE 1**

**Comprendre les fondements juridiques  
de la laïcité et son application  
dans l'espace public**

# **Les fondements juridiques**

## *La laïcité en questions*

### **1 - Qu'est-ce que la laïcité ?**

La laïcité n'est ni une opinion, ni une conviction : c'est la liberté d'en avoir une.

C'est avant tout un régime juridique permettant à chacun de croire ou de ne pas croire, de changer de religion ou de ne plus en avoir. Il permet également d'exprimer ses convictions religieuses, dans les limites du respect de l'ordre public.

### **2 - Sur quels principes repose la laïcité ?**

- La liberté de conscience et celle de manifester ses convictions dans l'espace privé comme public, et dans les limites du respect de l'ordre public.
- La non-discrimination entre les citoyens, égaux quelles que soient leurs convictions ;
- La séparation des Églises et de l'État, qui ne reconnaît ni ne finance aucun culte. De ce principe découle la neutralité de l'État, et a fortiori des agents du service public.

Un ensemble de textes juridiques assure l'établissement de ces piliers (annexes).

### **3 - Ce principe connaît-il des exceptions ?**

Ce principe connaît des adaptations héritées de l'histoire, comme le concordat de 1802 en Alsace-Moselle, ou liées aux spécificités locales, comme en Outre-mer.

### **4 - Comment définir la liberté de conscience ?**

La liberté de conscience se définit comme le droit accordé à chacun d'adopter les opinions, les croyances, les valeurs et les principes qu'il souhaite, sous réserve du respect de l'ordre public.

La liberté religieuse est une composante de la liberté de conscience, qui elle, est bien plus large.

La liberté de conscience garantit également à chaque citoyen d'exprimer ses convictions.

### **5 - Peut-on exprimer ses convictions religieuses dans l'espace public ?**

Oui. La loi de 1905 comme la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales garantissent aux citoyens la possibilité d'exprimer leurs convictions religieuses et de porter des signes religieux dans l'espace public. Les seules limitations à ce principe tiennent à l'impératif d'ordre public.

Les usagers des services publics peuvent manifester leurs convictions dans les espaces publics par leur habillement, tant qu'ils ne perturbent pas l'organisation du service public et ne troubulent pas l'ordre public.

## 6 - Qu'est-ce que la neutralité du service public ?

Les agents du service public représentent l'État, qui ne reconnaît, ne subventionne ni ne finance aucun culte.

Par conséquent, les agents du service public ne peuvent donc montrer une préférence, par la présence de signes religieux dans leur bureau ou par le port de tels signes.

### *Application du principe*

On distingue généralement l'espace public de l'espace privé.



#### Espace privé

##### Entreprise

- Principe : liberté religieuse.
- Limite : restriction de la liberté d'expression des convictions religieuses possible si justifiée, proportionnée et prévue par le règlement intérieur.

##### Domicile

- Liberté religieuse absolue.



#### Espace public

##### Voie publique

- Principe : liberté de conscience, d'expression et de pratique religieuse.
- Limite : atteinte à l'ordre public (notamment dissimulation intégrale du visage).

##### Bâtiments publics hors établissements enseignement élémentaire et secondaire

- Principe : liberté de conscience, d'expression et de pratique religieuse pour les usagers.
- Principe de neutralité pour les agents publics et les installations (expression et pratique religieuse prohibées ; liberté de conscience garantie)
- Limite : atteinte à l'ordre public (notamment dissimulation intégrale du visage)

##### Établissement d'enseignement élémentaire et secondaire

Principe : Principe de neutralité pour les agents publics et les installations

Limite : Interdiction des signes religieux ostensibles pour les usagers

##### Usagers :

- Principe : liberté de conscience, d'expression et de pratique religieuse.
- Limite : atteinte à l'ordre public (notamment dissimulation intégrale du visage).



## Établissements pénitentiaires et hospitaliers, internats scolaires et casernes militaires (article 2 de la loi du 9 décembre 1905 et loi du 8 juillet 1880) :

- Agents publics dans l'exercice de leurs fonctions et installations : principe de neutralité (expression et pratique religieuse prohibées).
- Usagers contraints, ne pouvant pourvoir librement à la pratique de leur religion (expression et pratique religieuse encadrée).

Solution : aumôneries financées par les collectivités pour assurer le libre exercice des cultes

### Focus pénitentiaire (personnels soumis au titre III du code de déontologie du service public pénitentiaire)

- Aumôniers et auxiliaires bénévoles d'aumônerie soumis au titre III du code de déontologie mais autorisés compte tenu de leur mission spécifique à «faire état de leur conviction religieuse».
- Personnes détenues : liberté de conscience, d'expression et de pratique religieuse.

Limites : sécurité (port de signes religieux ostensibles et vêtements cultuels) en dehors de la cellule et des salles polyculturelles.

## **PARTIE 2**

**Connaître les principes appliqués  
à chaque acteur**

# Les principes appliqués à chaque acteur

## *La personne détenue*

Les personnes détenues jouissent du droit à l'assistance spirituelle et morale, conformément à l'article 26 de la loi pénitentiaire du 26 novembre 2009, disposant que «les personnes détenues ont droit à la liberté d'opinion, de conscience et de religion. Elles peuvent exercer le culte de leur choix, selon les conditions adaptées à l'organisation des lieux, sans autres limites que celles imposées par la sécurité et le bon ordre de l'établissement.»

À ce titre, la personne détenue peut :

- exercer son culte individuellement ;
- participer collectivement au culte ;
- recevoir et conserver des objets de culte ou des ouvrages religieux, si ces derniers ne contiennent pas de menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires ;
- bénéficier de l'assistance spirituelle et morale d'un aumônier de sa confession si elle en fait la demande ;
- correspondre par écrit sous pli fermé avec les aumôniers et sous pli ouvert leurs auxiliaires ;
- avoir accès, dans la mesure du possible, à une alimentation conforme à ses prescriptions religieuses.

Dès son arrivée dans l'établissement, la personne détenue est informée par le biais du livret arrivants ou de l'entretien arrivant de son droit à recevoir la visite d'un ministre du culte et d'assister aux offices religieux du culte de son choix.

Ce droit doit reposer sur une démarche volontaire.

### 1 - L'alimentation

L'administration pénitentiaire ne distribue pas de repas confessionnels mais les personnes détenues ont la possibilité de se procurer des produits confessionnels en cantine.

Au moment des fêtes religieuses, les personnes détenues ont la possibilité de se voir remettre des colis rituels par les aumôniers si une note de l'administration pénitentiaire le prévoit.

#### Cas concrets

Une personne détenue souhaite avoir accès à de la nourriture confessionnelle.

Chaque établissement a la possibilité d'organiser une offre de produits confessionnels. La personne détenue peut remplir un bon de commande pour cantiner des produits confessionnels.

Une personne détenue souhaite acheter des produits confessionnels mais la cantine ne propose pas ce type de produits.

La personne détenue peut solliciter auprès d'un aumônier la remise de colis de nourritures confessionnelles.

## **2 - La prière**

La personne détenue a la possibilité de prier uniquement :

- dans sa cellule et par extension en unité de vie familiale ;
- dans la salle polycultuelle de l'établissement ;
- dans la salle polyvalente lors des créneaux dédiés au culte et lorsque l'intervenant cultuel est présent.

## **3 - Les ouvrages et objets cultuels**

Les personnes détenues sont autorisées à se procurer et conserver des ouvrages et des objets cultuels :

- par le biais des aumôniers qui sont responsables du contenu des publications et de la nature des objets de culte ;
- par le biais de proches : dans ce cas, il appartient au chef d'établissement de vérifier le contenu des publications envoyées ou transmises dans le cas des publications ;
- à la bibliothèque de l'établissement ;
- par abonnement.

## **4 - Le port de signes religieux**

Le port de signes religieux ostensibles est interdit, pour des raisons de sécurité.

En revanche, le port de signes religieux et de vêtements cultuels est autorisé en cellule et dans les salles polyculturelles.

De même, le port de vêtements dits « traditionnels », tels que djellaba, gandoura (tunique sans manche) ou qamis (tunique sans capuchon) est autorisé en cellule et dans les salles polyculturelles, mais il est interdit dans les parties communes, au titre du règlement intérieur.

### **Cas concrets**

**Une personne détenue demande à garder son voile en cellule.**

La personne détenue est tout à fait autorisée à garder son voile en cellule et dans la salle polyculturelle. En revanche, pour des raisons de sécurité, il lui sera demandé de le retirer en dehors de ces deux lieux.

Lors du trajet entre ces deux lieux, elle pourra transporter son voile dans un sac.

**Une personne détenue portant un qamis souhaite se rendre en cour de promenade.**

Le personnel devra inviter la personne détenue à se changer.

Elle pourra remettre son qamis après la promenade, en cellule.

## 5 - Les limites à la liberté de conscience

La liberté de manifester sa religion ne permet pas pour autant aux personnes détenues de chercher à forcer l'adhésion d'autres personnes à leur foi. Cette attitude peut se caractériser par l'insistance, la contrainte, la violence, l'abus de faiblesse ou d'autorité.

Une particulière attention sera portée aux personnes détenues considérées comme vulnérables.

### Cas concrets

Une personne détenue reçoit des pressions et des menaces réitérées de la part de son codétenu pour participer aux offices de son culte.

Le personnel , averti par la personne détenue, devra signaler les faits à sa hiérarchie afin d'appeler à la vigilance sur la situation.

Une personne détenue distribue des prospectus de son culte à d'autres personnes détenues.

Le personnel devra intervenir afin de retirer les prospectus à la personne détenue et rendra compte de l'incident.

## *Les proches et titulaires de permis de visite*

### Les proches de la personne détenue et les titulaires de permis de visite

Les proches de la personne détenue ainsi que les titulaires de permis de visite ne sont pas des usagers contraints. Les restrictions appliquées à la personne détenue ne s'étendent pas à ses proches. En revanche, les titulaires de permis de visite sont tenus de respecter un certain nombre de règles. Ainsi, ils doivent s'abstenir de tout comportement visant à forcer l'adhésion à leur foi, et être en mesure de se conformer aux règles de sécurité.

### Cas concrets

Une personne titulaire du permis de visite porteuse d'un voile se présente à la porte d'entrée principale dans le cadre d'un parloir.

Il convient de distinguer deux types de vêtements : le vêtement couvrant ou dissimulant tout ou partie du visage (sitar – voile couvrant les yeux -, niqab – voile couvrant le visage à l'exception des yeux -, burqa – voile intégral -), et le vêtement ou accessoire permettant l'identification de la personne (couvre-chef, écharpe, foulard, lunettes, hijab – voile couvrant la tête - , jilbab – longue robe avec capuche, tchador – pièce de tissu tenu avec les mains ou une pince). La personne portant un vêtement dissimulant tout ou partie du visage sera invitée à montrer son visage afin de contrôler son identité.

Cette interdiction de la dissimulation du visage doit être maintenue au sein de la structure pénitentiaire, au parloir ou en unités de vie familiale.

**La famille d'une personne détenue demande si elle peut prier à l'accueil famille.**

Il n'est pas possible de réserver un espace au sein de l'accueil famille afin de pratiquer le culte, dans la mesure où la prière pourrait occasionner une gêne ou une perturbation. Seules les associations qui proposent un hébergement aux familles peuvent éventuellement proposer des aménagements permettant aux accueillis de pratiquer leur culte.

Quelle que soit leur religion, les personnes en attente de parloir peuvent se recueillir discrètement et prier intérieurement.

## Les intervenants extérieurs et les autres personnels

Il convient de distinguer les agents publics (personnel de santé, personnels de l'éducation nationale, etc.), les intervenants habilités et agréés (visiteurs de prison, assesseurs en commission de discipline, personnels des prestataires délégués, intervenants de Pôle Emploi) et les intervenants non agréés (partenaires associatifs).

Les agents publics sont soumis aux mêmes principes que le personnel pénitentiaire (cf. ci-après). Les personnels de santé et d'enseignement, en leur qualité de fonctionnaire, sont tenus au respect du principe de neutralité du service public et ne peuvent manifester leurs opinions ou croyances religieuses.

Les intervenants habilités et agréés concourent au service public pénitentiaire et sont, de ce fait, soumis au code de déontologie, au même titre que le personnel pénitentiaire.

Les intervenants extérieurs (associations, autres partenaires, etc.) ne sont pas soumis au principe de neutralité du service public. Ils jouissent de leur liberté de conscience et de manifester leur opinion religieuse dans le respect du règlement intérieur.

### Cas concrets

**Un visiteur de prison porte une croix autour du cou.**

Les visiteurs de prison sont soumis au code de déontologie du service public pénitentiaire et par conséquent à la stricte neutralité du service public.

Il devra rendre sa croix invisible ou la retirer.

**Une intervenante extérieure membre d'une association porte un foulard.  
Elle souhaite le garder au sein de l'établissement.**

Il n'y a pas d'obstacle à ce qu'elle conserve son foulard en détention, dès lors qu'il ne dissimule tout ou partie de son visage.

## *Le personnel pénitentiaire*

### 1 - Les principes

La Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 et la loi de 1905 consacrent le principe de liberté de conscience général et le principe de neutralité du service public. Ainsi, le service public ne peut montrer une préférence, ou faire preuve d'une attitude discriminatoire, selon l'appartenance ou la non-appartenance religieuse de ses usagers.

Le rôle du personnel pénitentiaire dans l'application des principes de laïcité et de liberté de conscience en détention est essentiel. Il veille à ce que chacun puisse pratiquer son culte librement. Il est également garant du respect des restrictions s'appliquant à la personne détenue précédemment évoquée.

### 2 - Pratiques professionnelles

Les agents publics, au-delà de ne pas marquer de préférence, ne doivent pas laisser supposer un comportement préférentiel par le port de signes à caractère religieux, ou la présence de tels signes dans leur bureau. Cette interdiction dont le fondement est la neutralité du service public revêt un caractère absolu (Conseil d'État, avis du 3 mai 2000, n°217017). La méconnaissance de cette obligation constitue un manquement aux obligations professionnelles de l'agent et pourra justifier le prononcé d'une sanction disciplinaire.

#### Cas concret

Un personnel pénitentiaire porte une croix ou une étoile de David autour du cou. Il s'agit d'une atteinte à la neutralité des agents publics. Ainsi, il ne peut porter de signe religieux durant son temps de travail et devra accepter de le retirer après un rappel des règles qui s'appliquent à lui. Dans le cas contraire, il s'expose à une sanction pour manquement à ses obligations.

Par ailleurs, le personnel pénitentiaire est tenu d'adopter des gestes professionnels respectueux de la pratique religieuse des personnes détenues.

Ainsi, les interventions en cellule, en salle polyculturelle et le maniement des objets cultuels doivent faire l'objet d'une particulière attention.

#### Cas concret

Le personnel pénitentiaire doit procéder à une fouille de cellule.  
L'occupant de la cellule est en train de prier.

Le personnel de surveillance pénitentiaire doit différer la fouille, sauf cas d'urgence.

Il arrive que la personne détenue cherche à faire obstruction à la fouille en priant plus de temps que nécessaire : le personnel pénitentiaire doit alors intervenir pour mettre fin à la prière et procéder à la fouille.

## *Les aumôniers*

La loi du 9 décembre 1905 dispose en son article 2 que, si « La République ne reconnaît, ne finance, ni ne subventionne aucun culte », « pourront toutefois être inscrites aux budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que les lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons ».

À ce titre, l'article R. 57-9-4 du code de procédure pénale délègue la charge de l'assistance spirituelle et morale des détenus aux aumôniers des prisons. Ainsi, les offices religieux, les réunions cultuelles et l'assistance spirituelle des personnes détenues sont assurés par un aumônier agréé par l'administration pénitentiaire, après avis de l'instance cultuelle à laquelle il est rattaché.

Les aumôniers pénitentiaires peuvent être bénévoles ou indemnisés sur la base de vacances horaire.

Sept aumôneries sont agréées par la DAP : l'aumônerie catholique dont la présence est historique, l'aumônerie protestante constituée en 1945, l'aumônerie israélite, l'aumônerie musulmane, dont la présence a été formalisée à partir de 2006, l'aumônerie orthodoxe créée en 2010, l'aumônerie bouddhiste créée en 2012 et l'aumônerie du culte des Témoins de Jéhovah créée en 2014.

Les aumôniers ne sont pas soumis à l'obligation de neutralité et peuvent, par conséquent, porter des vêtements cultuels.

### **1 - Les offices religieux et les réunions cultuelles**

Les jours et heures de célébration des offices sont fixés par les aumôniers en concertation avec le chef d'établissement et doivent figurer dans le règlement intérieur.

À l'occasion des grandes fêtes religieuses, l'administration pénitentiaire en concertation avec les aumôneries procède aux aménagements spécifiques afin de permettre l'exercice du culte.

### **2 - L'assistance spirituelle et morale**

Les personnes détenues ont la possibilité de s'entretenir aussi souvent qu'elles le souhaitent avec les aumôniers de leur confession. Rien ne saurait déroger à cette règle.

Les entretiens ont lieu soit dans un parloir, soit dans un local prévu à cet effet, soit dans la cellule de la personne détenue, mais toujours en dehors de la présence d'un surveillant.

### **3 - Les limites à l'intervention des aumôniers**

Les aumôniers ne peuvent interagir avec des personnes détenues que s'ils en font expressément la demande. Cette interdiction garantit aux personnes détenues le respect de leur liberté de ne pas croire, ou de croire en un autre culte.

## Cas concret

Un aumônier souhaite entrer dans la cellule d'une personne détenue n'en ayant pas fait la demande et ne pratiquant pas le culte.

Cette dernière est invitée à signaler l'incident à la direction interrégionale, qui saisira l'aumônier régional ainsi que la DAP.

L'aumônier national est alors saisi par le référent laïcité et pratique des cultes au niveau national.

La laïcité est un principe qui permet la coexistence de toutes les convictions philosophiques, politiques ou religieuses, sous réserve du respect de l'ordre public : elle permet de vivre ensemble tout en respectant les convictions religieuses de chacun.

Elle est la condition de la liberté de conscience, de la lutte contre les discriminations et promeut des valeurs de respect et de tolérance.

Elle valorise le dialogue constant, l'ouverture et la prise de recul des individus.

Sa mise en œuvre n'est néanmoins pas exempte de défis, et nous espérons que ce guide vous aidera à la garantir dans votre exercice professionnel.

## **ANNEXES**

### **Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen – 26 août 1789 – Article 10**

« Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble par l'ordre public ».

### **Constitution du 4 octobre 1958 – Article 1<sup>er</sup>**

« La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. »

### **Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales – 4 novembre 1950 – Article 9**

« Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. »

La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

### **Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État**

**Article 1<sup>er</sup>** : « La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public. »

**Article 2** : « La République ne reconnaît, ne finance ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'État, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes. »

Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons.

Les établissements publics du culte sont supprimés, sous réserve des dispositions énoncées à l'article 3. »

### **Loi du 8 juillet 1880 sur l'aumônerie militaire**

La loi du 8 juillet 1880 permet de créer des aumôneries de différents cultes (catholique, protestant, israélite) au sein des armées.

### **Lois Ferry (1881-1882) et Goblet (1886)**

Les lois Ferry et Goblet assurent le caractère gratuit, obligatoire et laïque de l'enseignement public, qui est confié à un personnel public et non plus religieux.

## **Articles D439 à D439-5 du Code de procédure pénale**

**Article D439 :** L'agrément des aumôniers est délivré par le directeur interrégional des services pénitentiaires après avis du préfet du département dans lequel se situe l'établissement visité, sur proposition de l'aumônier national du culte concerné.

Lorsque la demande d'agrément porte sur des établissements situés dans plusieurs départements, le préfet de région exerce la compétence dévolue au préfet de département en vertu de l'alinéa précédent.

En vue de leur permettre d'assurer les missions qui leur sont confiées, une indemnité forfaitaire peut être allouée aux aumôniers agréés.

Un aumônier agréé à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ne peut bénéficier du versement d'une indemnité sur la base de vacations horaires que s'il est titulaire de l'un des diplômes de formation civile et civique figurant sur une liste déterminée selon des modalités fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de l'outre-mer.

Toutefois, un aumônier agréé à compter de la même date peut bénéficier du versement de telles indemnités s'il n'est pas titulaire de l'un des diplômes précités dès lors qu'il s'engage à le devenir au cours des deux années qui suivent la décision l'agrément. Au terme de ces deux années, l'indemnité cesse d'être versée si l'aumônier n'a pas obtenu l'un de ces diplômes.

L'indemnité prévue par le présent article n'est cumulable avec aucune autre rémunération publique versée au même titre. Un arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé du budget fixe son montant annuel.

Lorsque son titulaire atteint l'âge de soixantequinze ans, l'agrément est retiré par le directeur interrégional des services pénitentiaires.

**Article D439-1 :** Les aumôniers consacrent tout ou partie de leur temps aux fonctions définies à l'article R. 57-9-4 selon le nombre des personnes détenues qui souhaitent les rencontrer qui se trouvent dans l'établissement auprès duquel ils sont agréés.

**Article D439-2 :** Les aumôniers peuvent être assistés dans leur mission par des auxiliaires bénévoles d'aumônerie, agréés par le directeur interrégional des services pénitentiaires après avis du préfet du département dans lequel se situe l'établissement ou, lorsque la demande d'agrément porte sur des établissements situés dans plusieurs départements, du préfet de région et de l'aumônier national du culte concerné, pour une période de deux ans renouvelable. Ces derniers peuvent animer des groupes de détenus en vue de la réflexion, de la prière et de l'étude. Ils ne peuvent pas avoir d'entretiens individuels avec les détenus.

**Article D439-3 :** Les aumôniers et les auxiliaires bénévoles d'aumônerie ne doivent exercer auprès des détenus qu'un rôle spirituel et moral en se conformant aux dispositions du présent titre et au règlement intérieur de l'établissement.

**Article D439-4 :** A la demande de l'aumônier, les offices peuvent être célébrés par d'autres ministres du culte sur autorisation délivrée par le chef de l'établissement.

**Article D439-5 :** Le nom des personnes détenues qui ont déclaré leur intention de pratiquer leur religion est communiqué à l'aumônier dans les meilleurs délais.

## **Code de déontologie du service public pénitentiaire**

**Art. 30.** : Les personnes physiques et les agents des personnes morales concourant au service public pénitentiaire ont, à l'égard des personnes placées sous main de justice auprès desquelles ils interviennent, un comportement appliquant les principes de respect absolu, de non discrimination et d'exemplarité énoncés aux articles 15 et 17. Ils interviennent dans une stricte impartialité vis-à-vis de ces personnes et dans le respect des règles déontologiques applicables à leur profession.

### **Art. 31. :**

I. Les personnes physiques et les agents des personnes morales concourant au service public pénitentiaire ne peuvent entretenir sciemment avec des personnes placées par décision de justice sous l'autorité ou le contrôle de l'établissement ou du service dans lequel ils interviennent, ainsi qu'avec les membres de leur famille ou leurs amis, de relations qui ne seraient pas justifiées par les nécessités de leur mission.

II. : Cette interdiction cesse avec : 1<sup>o</sup> La fin de leur mission au sein de l'établissement ou du service ; 2<sup>o</sup> Le transfèrement dans un autre établissement ou service de la personne détenue ; 3<sup>o</sup> La levée d'écrou de la personne détenue.

III. : Lorsqu'ils ont eu de telles relations avec ces personnes antérieurement à leur prise en charge par l'établissement ou le service dans lequel ils interviennent, ainsi qu'avec les membres de leur famille ou leurs amis, les personnes physiques et les agents des personnes morales concourant au service public pénitentiaire en informeront le chef d'établissement ou le chef de service, dès cette prise en charge.

IV. : Les personnes physiques et les agents des personnes morales concourant au service public pénitentiaire ayant des liens familiaux avec des personnes placées par décision de justice sous l'autorité ou le contrôle de l'établissement ou du service dans lequel ils interviennent doivent également en informer le chef d'établissement ou le chef de service.

**Art. 32.** : Les personnes physiques et les agents des personnes morales concourant au service public pénitentiaire ne peuvent occuper les personnes auprès desquelles ils interviennent à des fins personnelles ni accepter d'elles, directement ou indirectement, des dons et avantages de quelque nature que ce soit. Ils ne peuvent leur remettre ni recevoir d'elles des sommes d'argent, objets ou substances quelconques en dehors des cas prévus par la loi ou entrant dans le cadre de leur intervention auprès des personnes placées sous main de justice. Ils ne doivent permettre ni faciliter aucune mission ou aucun message irréguliers entre les personnes détenues ou entre les personnes détenues et l'extérieur.

**Art. 33.** : Les personnes physiques et les agents des personnes morales concourant au service public pénitentiaire s'abstiennent de toute entrave au fonctionnement régulier des établissements et services déconcentrés de l'administration pénitentiaire. Ils se conforment aux consignes imposées par l'administration pour la sécurité des établissements et services et leur propre sécurité.

**Art. 34.** : Les personnes physiques et les agents des personnes morales concourant au service public pénitentiaire ne divulguent, hors les cas prévus par la loi, aucune information relative à la sécurité des établissements ou services ou à l'état de santé, à la vie privée ou à la situation pénale des personnes auprès desquelles ils interviennent.

**Code de procédure pénale – Annexe à l'article R.57-6-18 :  
le règlement intérieur de l'établissement**

**Art. 18. : L'assistance spirituelle**

Les modalités de l'organisation de l'assistance spirituelle sont prévues aux articles R. 57-9-3 à R. 57-9-7.

Chaque personne détenue peut exercer le culte de son choix, à titre individuel dans sa cellule ou collectivement dans les salles prévues à cet effet, en présence des interventants d'aumônerie.

Le port des vêtements religieux est interdit dans les lieux à usage collectif, à l'exception de la salle de culte. Les vêtements et objets de culte doivent être transportés dans un sac de la cellule à la salle de culte.

La personne détenue peut correspondre avec les aumôniers agréés de l'établissement sous pli fermé.



**Direction  
de l'administration pénitentiaire**